# DÉCISION DU MAIRE N°59-2025

Objet : Clôture de l'adhésion au module SP PLUS Caisse Nationale des Caisses d'Epargne - Paiements en ligne portail familles - Restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°46-2008, relative à l'adhésion au contrat de service « SP PLUS » CLASSIC, module de paiement en ligne par carte bancaire, auprès de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne,

Vu la Décision du Maire N°42-2012, relative au renouvellement de l'adhésion au contrat de service « SP PLUS » V2 , module de paiement en ligne par carte bancaire, auprès de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne,

Considérant la mise en service d'un nouveau logiciel de gestion de la restauration scolaire et du portail familles, à compter de la rentrée scolaire 2025, permettant d'effectuer des paiements en ligne directement par le biais de la solution « Payfip » de la Direction Générale des Finances Publiques,

Considérant que le module « SP PLUS » de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne n'est plus requis, pour assurer les transactions par carte bancaire,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à la clôture de l'adhésion de la collectivité au dispositif « SP PLUS » de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

De clôturer l'adhésion de la commune à compter du 1er octobre 2025 au module « SP PLUS » de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, utilisé jusqu'alors pour les paiements en ligne des familles, via le portail dédié.

### ARTICLE 2

A compter du 1er octobre, les paiements en ligne par carte bancaire effectués par les usagers pour la restauration scolaire et les services périscolaires seront exclusivement réalisés par le biais de la solution « Payfip », mise en place par la D.G.F.I.P.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251002-59_2025-AR

ARTICLE 3

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 02 octobre 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,




REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251002-59_2025-AR

# DÉCISION DU MAIRE N°60-2025

Objet : Contrat d'abonnement - Téléphonie mobile - ORANGE BUSINESS SERVICES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°29-2022, relative au contrat conclu avec la société CORIOLIS TELECOM pour 28 abonnements de téléphonie mobile,

**Considérant** que le contrat de téléphonie mobile actuellement en vigueur avec la société CORIOLIS TELECOM arrive à échéance,

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité du service de téléphonie mobile pour les besoins des services municipaux,

**Considérant** qu'une consultation directe a été effectuée auprès de plusieurs prestataires en téléphonie mobile,

**Considérant** que la société ORANGE Business Services a présenté l'offre la plus avantageuse économiquement pour la commune,

## DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer un contrat N°BL03102025 pour 25 abonnements de téléphonie mobile, incluant portabilité des numéros avec la société ORANGE Business Services, située 111 Quai du Président Roosevelt 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par M. Benjamin LELIEVRE, agissant en sa qualité d'interlocuteur commercial,

ARTICLE 2

De régler les montants mensuels selon les modalités suivantes (tarifs Canut) :

- 20 lignes avec forfait à 5 Go à 4.75 € HT/mois
- 3 lignes avec forfait à 10 Go à 7.50 € HT/mois
- 2 lignes avec forfait à 20 Go à 12.15 € HT/mois

Soit un coût mensuel total de

- 141.80 € HT
- 170.16 € TTC

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251009-60_2025-AR

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 6262.

ARTICLE 3

La durée du contrat est fixée à 36 mois, à compter du 20 octobre 2025.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 09 octobre 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE LA SALVETAT ST-GILLES 31 (Haute-Garonne) 5

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251009-60_2025-AR

# DÉCISION DU MAIRE N°61-2025

Objet : Avenant N°7 - Marché 2024-PS-005 «Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P» - Reversement du complément inclusif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la décision du Maire N°71-2024, relative au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°9-2025, relative à l'avenant N°1 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°10-2025, relative à l'avenant N°2 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°11-2025, relative à l'avenant N°3 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°16-2025, relative à l'avenant N°4 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°19-2025, relative à l'avenant N°5 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

Vu la décision du Maire N°26-2025, relative à l'avenant N°6 au marché 2024-PS-005 « Gestion et Animation de l'A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P »

**Considérant** la notification de la Caisse d'Allocations familiales relative au versement du complément inclusif 2024, destiné à compenser les surcoûts liés à l'accueil des enfants bénéficiaires d'un accompagnement AESH,

**Considérant** la proposition d'avenant négatif, précisant les modalités de reversement à la collectivité des sommes perçues au titre de ce complément inclusif,

**Considérant** que le titulaire LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD a perçu de la CAF la somme correspondant à 4,50 € par heure de présence des enfants bénéficiaires d'un accompagnement AESH sur les structures d'accueil,

**Considérant** que pour l'exercice 2024, il a été convenu que 3,50 € par heure de présence seront reversés à la collectivité,

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251009-61_2025-AR

**Considérant** que le solde de 1 € par heure de présence est affecté au financement des actions de formation et d'accompagnement des équipes par les chargés de mission inclusion,

**Considérant** que la prise en compte de cet avenant entraîne une diminution de la participation financière de la collectivité de pour la période 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°7, proposé par LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD, dont le siège social est situé 7 rue Paul Mesplé, 31 100 TOULOUSE, association représentée par Mme Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente,

ARTICLE 2

Réduction de la participation financière de la collectivité pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, d'un montant de :

- 67 529.21 €

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 09 octobre 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-ST-GILLES 31 (Haute-Garonne) 5

REÇU EN PREFECTURE
le 09/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251009-61_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

# DÉCISION DU MAIRE N°62-2025

Objet : Avenant N°1 au contrat BUREAU VERITAS CONSTRUCTION - Contrôle technique dans le cadre du marché de travaux du Château - Marché 2025-T-003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°33-2024, relative au marché 2024-PI-002 « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic et d'une mission de maîtrise d'œuvre », notifié au titulaire ACCA,

Vu la Décision du Maire N°66-2024, relative à l'avenant N°1 au marché 2024-PI-002,

Vu la Décision du Maire N°73-2024, relative à l'affermissement de la tranche optionnelle « mission de maîtrise d'œuvre »,

Vu la Décision du Maire N°12-2025, relative à l'avenant N°2 au marché 2024-PI-002,

Vu la Décision du Maire N°38-2025, relative à l'avenant N°3 au marché 2024-PI-002,

Vu la Décision du Maire N°48-2025, relative à la désignation des bureaux de contrôle dans le cadre du marché de travaux du Château 2025-T-003,

**Considérant** que, sur proposition du maître d'œuvre, la décomposition du marché de travaux 2025-T-003 a été révisée, afin de comporter désormais une tranche ferme et trois tranches optionnelles,

**Considérant** que cette évolution du découpage du marché de travaux entraîne la nécessité pour la société en charge du contrôle technique d'effectuer des prestations supplémentaires,

**Considérant** que ces prestations supplémentaires impliquent la conclusion d'un avenant au contrat conclu avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, pour ajustement des missions de contrôle technique,

## DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer l'avenant N°1 référencé Q-2148835-REV1-0796320 avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, dont le siège social se situe 1 Place Zaha Hadid, 92 400 COURBEVOIE et dont l'agence

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251013-62_2025-AR

régionale est située 12 rue Michel Labrousse, 31 047 TOULOUSE CEDEX 1, représentée par M. Jérôme PECH, en sa qualité de Manager opérationnel,

ARTICLE 2

De régler le nouveau montant global correspondant aux missions de contrôle technique (L LE SEI HAND) :

- Montant du contrat initial : 5 819.00 € HT
- Montant de l'avenant : 2 772.00 € HT

- Nouveau montant du contrat :

8 591.00 € HT
10 309.20 € TTC

Les dépenses seront inscrites aux exercices des budgets concernés, à l'article 2313.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 13 octobre 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE DE LA SALVETAT-ST-GILLES
31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251013-62_2025-AR

# DÉCISION DU MAIRE N°63-2025

**Objet : Avenant rectificatif N°13 - Marché 2021-PS-007 « Gestion et Animation des A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, et du C.L.A.S - Reversement du complément inclusif 2024 Annule et remplace la Décision du Maire N°61-2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu l'avenant N°7 au marché 2024-PS-005, ayant pour objet le reversement à la collectivité des sommes perçues de la CAF au titre du complément inclusif 2024,

Vu la décision du Maire N°61-2025, approuvant par erreur un avenant portant sur un autre marché,

**Considérant** que l'avenant concerne la participation financière de la collectivité pour 2024, période qui porte sur le marché 2021-PS-007 « Gestion et Animation des A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, et du C.L.A.S»,

**Considérant** qu'il convient de régulariser la situation en annulant la précédente décision du maire N°61-2025 et en approuvant l'avenant rectificatif N°13, applicable au marché 2021-PS-007,

**Considérant** la proposition d'avenant négatif, précisant les modalités de reversement à la collectivité des sommes perçues au titre de ce complément inclusif,

**Considérant** que le titulaire LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD a perçu de la CAF la somme correspondant à 4,50 € par heure de présence des enfants bénéficiaires d'un accompagnement AESH sur les structures d'accueil,

**Considérant** que pour l'exercice 2024, il a été convenu que 3,50 € par heure de présence seront reversés à la collectivité,

**Considérant** que le solde de 1 € par heure de présence est affecté au financement des actions de formation et d'accompagnement des équipes par les chargés de mission inclusion,

## DÉCIDE

ARTICLE 1

D'annuler la décision du Maire N°61-2025, approuvant à tort un avenant relatif au marché 2024-PS-005 et remplacée par la présente décision,

REÇU EN PREFECTURE
le 24/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251023-063_2025-AR

ARTICLE 2

De signer l'avenant rectificatif N°13 au marché 2021-PS-007, proposé par LOISIRS EDUCATION ET CITOYENNETE GRAND SUD, dont le siège social est situé 7 rue Paul Mesplé, 31 100 TOULOUSE, association représentée par Mme Fabienne AMADIS, agissant en sa qualité de Présidente,

ARTICLE 3

Réduction de la participation financière de la collectivité pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, d'un montant de :

- 67 529.21 €

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 23 octobre 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,



REÇU EN PREFECTURE
le 24/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251023-063_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

# DÉCISION DU MAIRE N°64-2025

Objet : Marché public 2025-PS-007 « Prestations de nettoyage de bâtiments communaux » - Monsieur NETT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

**Considérant** que la commune souhaite confier à une entreprise extérieure certaines prestations de nettoyage des bâtiments communaux,

**Considérant** qu'une consultation directe 2025-PS-007 a été lancée auprès de plusieurs entreprises spécialisées dans le domaine du nettoyage,

**Considérant** la publication de la consultation sur la plateforme des marchés publics DEMATIS, portant le numéro 1116789,

**Considérant** qu'à la date limite de réception des offres le 8 octobre 2025 à 11 H 00, une seule offre a été réceptionnée, émanant de la société Monsieur NETT,

**Considérant** que l'offre présentée par cette entreprise est jugée économiquement avantageuse et conforme aux besoins de la commune,

## D É C I D E

ARTICLE 1

De signer le marché valant cahier des charges, règlement de consultation et acte d'engagement 2025-PS-007 avec la société Monsieur NETT, située 6 rue François Verdier, 31 830 PLAISANCE DU TOUCH, représentée par Mme Perrine SPADONI, en sa qualité de Gérante,

ARTICLE 2

Intervention à la demande, notamment selon planning de locations des salles municipales.
Prix unitaires selon BPU, appliqués aux quantités réellement exécutées dans le marché.

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6283.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251023-64_2025-AR

ARTICLE 3

Le marché est conclu pour une durée d'un an, à compter du 18 janvier 2026, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 23 octobre 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,




REÇU EN PREFECTURE
le 24/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251023-64_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

# DÉCISION DU MAIRE N°65-2025

Objet : Avenant rectificatif N°3 - Marché 2020-PS-003 « Conception, mise en page et impression du bulletin municipal et autres documents de la commune » - MICROSOPHIA
Annule et remplace la Décision du Maire N°06-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la décision du Maire N°08-2021, relative au marché 2020-PS-003 « Conception, mise en page et impression du bulletin municipal et autres documents de la commune »,

Vu la décision du Maire N°14-2022, relative à l'avenant N°1 au marché 2020-PS-003 « Conception, mise en page et impression du bulletin municipal et autres documents de la commune »,

Vu la décision du Maire N°06-2025, relative à l'avenant N°2 au marché 2020-PS-003, prolongeant la durée du marché d'une année, pour tenir compte de la période préélectorale des élections municipales 2026,

**Considérant** que, l'avenant N°2 précité comporte une erreur matérielle, relative à la prise d'effet de prolongation, fondée à tort sur la date anniversaire de signature du marché,

**Considérant** que le démarrage effectif des prestations n'est intervenu qu'à la date d'émission du premier bon de commande, laquelle constitue le véritable point de départ de l'exécution du marché,

**Considérant** qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle, par la signature d'un avenant rectificatif N°3 et d'annuler la décision ayant approuvé l'avenant initial,

**Considérant** qu'un renouvellement de marché est susceptible de générer des modifications de format, de présentation, ou de périodicité du bulletin municipal,

**Considérant** qu'en période pré-électorale, il est obligatoire de conserver un contenu habituel et une présentation semblable aux précédentes éditions du bulletin municipal,

**Considérant** la nécessité de prolonger le marché, afin qu'il ne soit renouvelé qu'après la campagne électorale des élections municipales de 2026,

**Considérant** la nécessité d'établir un avenant au marché,

REÇU EN PREFECTURE
le 31/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251030-65_2025-AR

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

D'annuler la décision du Maire N°06-2025, approuvant à tort l'avenant N°2 relatif au marché 2020-PS-003 et remplacée par la présente décision.

### ARTICLE 2

De signer l'avenant rectificatif N°3 au marché 2020-PS-003, proposé par la société MICROSOPHIA, située 2 impasse du Ramier des Catalans, 31 000 TOULOUSE, représentée par M. Arnaud LABARUSSIAS, agissant en sa qualité de Gérant.

### ARTICLE 3

De prolonger d'une année le marché du 23 mai 2025 au 23 mai 2026.
Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6237.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 30 octobre 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE DE LA SALVETAT-ST-GILLES 5 31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 31/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251030-65_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

# DÉCISION DU MAIRE N°66-2025

Objet : Avenant rectificatif N°4 - Marché 2024-PI-002 « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic et d'une mission de maîtrise d'œuvre » - ACCA
Annule et remplace la Décision du Maire N°38-2025 relative à l'avenant N°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la Décision du Maire N°33-2024, relative au marché 2024-PI-002 « Réalisation d'un complément d'étude de diagnostic et d'une mission de maîtrise d'œuvre »,

Vu la Décision du Maire N°66-2024, relative à l'avenant N°1 au marché 2024-PI-002,

Vu la Décision du Maire N°73-2024, relative à l'affermissement de la tranche optionnelle « mission de maîtrise d'œuvre » du marché 2024-PI-002,

Vu la Décision du Maire N°12-2025, relative à l'avenant N°2 au marché 2024-PI-002,

Vu la Décision du Maire N°38-2025, relative à l'avenant N°3 au marché 2024-PI-002,

**Considérant** qu'une erreur matérielle est intervenue dans la fixation du montant prévisionnel des travaux mentionné dans l'avenant N°3, celui-ci ne tenant pas compte de la majoration de 10% correspondant aux aléas de projet,

**Considérant** qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle, par la signature d'un avenant rectificatif N°4 et d'annuler la décision ayant approuvé l'avenant initial,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

D'annuler la décision du Maire N°38-2025, approuvant à tort l'avenant N°3 relatif au marché 2024-PI-002 et remplacée par la présente décision,

REÇU EN PREFECTURE
le 31/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251030-66_2025-AR

ARTICLE 2

De signer l'avenant rectificatif N°4 au marché 2024-PI-002, proposé par la société ACCA - SAS, situé au 8 rue du Tchad 31 300 TOULOUSE, représentée par M. Pascal ROBERT COLS,

ARTICLE 3

Le montant prévisionnel des travaux initialement estimé à 500 000,00 € H.T est désormais fixé à 447 013.08 € H.T, sur la base des études A.P.D validées par le Maître d'ouvrage.
Majoration pour aléas : 10 %, soit un montant total de : 491 714.39 € H.T

Le pourcentage de rémunération prévu au marché initial demeure inchangé, soit 12 %.
La rémunération forfaitaire définitive du maître d'œuvre est arrêtée à :

- 59 005.72 € H.T
- 70 806.87 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 2031.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 30 octobre 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,




REÇU EN PREFECTURE
le 31/10/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251030-66_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

# DÉCISION DU MAIRE N°67-2025

Objet : Contrat de dératisation des composteurs extérieurs - HYGIENE 5D - 2025-CONT-21

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L 1617-1 à L1617- 4 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Considérant la nécessité d'assurer l'hygiène et la salubrité publiques sur le territoire communal,

Considérant la présence de trois composteurs extérieurs, situés rue des Oliviers, rue Faulkner et rue des Hospitaliers,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une dératisation régulière de ces composteurs, afin de prévenir toute prolifération de nuisibles,

Considérant qu'il convient de confier cette mission à une entreprise spécialisée dans la dératisation, disposant des compétences et autorisation requises

## D É C I D E

### ARTICLE 1

De signer le contrat N°2025-CONT-21 avec la société HYGIENE 5D, dont le siège social se situe 8 Impasse de Guyenne, 31830 PLAISANCE-DU-TOUCH, représentée par M. Pierre GENONI, en sa qualité de Président,

### ARTICLE 2

Prix forfaitaire annuel :

- 500.00 € H.T
- 600.00 € T.T.C

Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants, à l'article 6288.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251103-67_2025-AR

ARTICLE 3

Les interventions seront réalisées six fois par an, à deux mois d'intervalle, conformément au calendrier établi d'un commun accord entre la commune et le prestataire.
Le contrat prend effet à compter du 03/11/2025 pour une durée de 12 mois.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 3 novembre 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,




REÇU EN PREFECTURE
le 03/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251103-67_2025-AR

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

# DÉCISION DU MAIRE N°68-2025

Objet : Convention de mise à disposition du parc du Château – Annule et remplace la Décision du Maire N°55-2025

Le Maire de la Commune de La Salvetat Saint-Gilles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

**Vu** la délibération en date du 07 mai 2025, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 5e,

**Considérant** que le parc du Château constitue un espace communal ouvert au public et que son utilisation ponctuelle peut être encadrée par une convention fixant les modalités d'occupation temporaire ;

**Considérant** l'intérêt communal de soutenir les initiatives locales, culturelles, sportives ou associatives, dans le respect de l'environnement et de la tranquillité publique ;

---

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
D'approuver la convention-type de mise à disposition du parc du Château, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de prêt, les obligations des bénéficiaires, et les conditions d'accès à cet espace public communal.

ARTICLE 2 :
La convention s'applique à toute demande de mise à disposition du parc du Château, émise par une personne physique ou morale souhaitant organiser un événement ponctuel, dans le respect des règles définies.

ARTICLE 3 :
Les modalités de réservation, de sécurité, d'assurance, de gestion des clés, de respect des équipements et des plantations, ainsi que de nettoyage après usage, sont détaillées dans la convention.
Toute demande de réservation devra être transmise aux adresses suivantes :

- chateau@lasalvetat31.com
- associations@lasalvetat31.com

Toute demande doit être faite au moins 6 mois avant la date prévue de la manifestation.

ARTICLE 4 :
La mise à disposition est effectuée à titre gratuit sauf disposition contraire (exposants ou food-trucks soumis à droit de place).

REÇU EN PREFECTURE
le 10/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251106-68_2025-AR

La convention est conclue à titre précaire et révocable, sans indemnité en cas de retrait motivé par l'intérêt général.

ARTICLE 5 :
Les droits de place applicables pour les exposants et food-trucks sont fixés par la délibération n° 81-2024 du 20 décembre 2024 :

- 4 € / mètre linéaire / jour pour les exposants
- 10 € / mètre linéaire / jour pour les food-trucks

ARTICLE 6 :
La présente décision prend en compte la modification de l'article 1 en page 2 de la convention en annexe :

*« La gratuité de cette mise à disposition est conditionnée par un motif d'intérêt général, tels que le soutien à une manifestation culturelle gratuite, un événement associatif à but non lucratif, un partenariat éducatif, etc. »*

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 06 novembre 2025,

M le Maire,
François ARDERIU,

MAIRIE de LA SALVETAT-SAINT-GILLES
31 (Haute-Garonne)

REÇU EN PREFECTURE
le 10/11/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-031-213105265-20251106-68_2025-AR